



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**POUR EN
SAVOIR +
A chaque fois**



CLIQUEZ SUR



NOUVEAU PROTOCOLE 1/2

En détail le protocole à retrouver sur le site du ministère du travail



Les points clés :

- Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par **note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique**.
- Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise
- Un **référent Covid-19 est désigné**. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.
- Le **télétravail** reste une pratique recommandée
- Le port du **masque** grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.
- L'employeur met en place des procédures de **nettoyage / désinfection régulières** (à minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.

Les dérogations :

- Lorsque le salarié travaille **seul dans son bureau**
- **En atelier**, car les salariés sont souvent amenés à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne, dès lors que les conditions de ventilation/aération fonctionnelle sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles et portent une visière.
- **les open space** : un salarié qui est à son poste de travail pourra, enlever temporairement son masque si un certain nombre de critères, dont le nombre variera en fonction du niveau de circulation du virus dans le département, sont remplis. Il est en exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée.
- **Pour les activités qui s'avèreraient incompatibles avec le port du masque** (par exemple, pour des interventions orales ou des prises de parole publiques limitées dans le temps, dans les espaces clos respectant les mesures organisationnelles définies), le ministère poursuit le dialogue avec les partenaires sociaux



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**POUR EN
SAVOIR +
A chaque fois**



CLIQUEZ SUR



NOUVEAU PROTOCOLE 2/2

En détail le protocole à retrouver sur le site du ministère du travail



Les pauses masques selon les zones :

- dans les zones «**vertes**» à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), elles sont de quatre ordres: ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance; existence d'écrans de protection entre les postes de travail; mise à disposition des salariés de visières; mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques;
- dans les zones «**orange**» à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition: la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute;
- dans les zones «**rouges**» à circulation active du virus (tenant compte notamment d'une incidence supérieure à 50 pour 100000 habitants), s'ajoutera une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés: la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4m2(par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m2).

Cas particuliers :

- **Aux travailleurs détachés, aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux intérimaires et titulaires de contrat de courte durée** de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés.
- **Aux travailleurs à risques de formes graves de Covid-19** (cf avis du HCSP) : il convient de limiter les contacts et sorties des personnes en raison de leur fragilité à l'égard du virus SARS-CoV-2. Le télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible